

TRANS EUROPE LOGISTIQUE

CAHIER DES CHARGES TRANSPORTEUR

Edition 2014
EXPL.4

MISE EN APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES ENLEVEMENT ET LIVRAISON

La présente Convention écrite tiendra lieu de loi entre ses parties sur les points qu'elle règle expressément, primant les dispositions correspondantes des contrats types, dont les autres clauses s'appliqueront par ailleurs de plein droit.

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

De la société :

Reconnais avoir reçu le présent document Cahier des Charges Transporteur et m'engage à :

- Travailler avec la société **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** selon les dispositions énoncées dans le présent Cahier des Charges ;
- respecter la confidentialité inhérente aux instructions et aux marchandises qu'il transporte ;
- respecter et faire respecter par ses préposés et le (les) conducteur dont il répond les dispositions légales et réglementaires concernant le transport public de marchandises ;
- fournir à la société **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** en retour **les pièces suivantes** nécessaires à la mise en œuvre de la collaboration entre nos deux sociétés :
 - Une copie de votre attestation d'assurance mentionnant les capitaux
 - Une copie de licence transporteur
 - Une attestation de fourniture de déclarations sociales
 - Une attestation sur l'honneur de dépôt des déclarations fiscales
 - Un extrait KBIS ou preuve d'inscription au registre des métiers
 - Une attestation certifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail
 - La liasse fiscale du dernier bilan

En cas de non-respect des dispositions ou des instructions du présent Cahier des Charges, par vous-même, vos substitués ou vos éventuels affrétés, votre responsabilité pleine et entière sera recherchée.

TRANS EUROPE LOGISTIQUE pourra aviser les destinataires des marchandises du contenu de ce document, pour éviter tout conflit. Il entrera en application le 1^{er} avril 2013 et pour une durée indéterminée, après envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe : Protocole de sécurité

Date

Cachet commercial

Signature

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur sous-traitant ou affrété s'engage à effectuer en son nom et sous sa responsabilité l'ensemble des opérations nécessaires au déplacement des marchandises pour le compte de **TRANS EUROPE LOGISTIQUE**, dans le respect de la mission qui lui a été confiée et conformément aux conditions ci-après définies, sans aucun lien de subordination envers **TRANS EUROPE LOGISTIQUE**, qui n'est pas son employeur et n'en assume pas les obligations.

À cet égard, le Transporteur sous-traitant ou affrété effectuera lui-même les déplacements en qualité de voiturier et s'abstiendra de toute sous-traitance.

Chaque envoi confié au Transporteur sous-traitant ou affrété sera intégralement soumis au présent Cahier des Charges, nonobstant les conditions générales de vente du Transporteur.

Les dispositions des contrats types prévus par la LOTI s'appliqueront à titre supplétif pour les transports nationaux.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété devra s'assurer que les directives données par **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** (points de chargement et de déchargement, délais de livraison) sont compatibles avec le respect de la réglementation sociale par ses personnels de conduite (vitesse, temps de conduite, repos, etc....) en tenant compte des modes d'exploitation utilisés.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le Transporteur sous-traitant ou affrété se doit de demander tout complément d'information dont il aurait besoin pour réaliser la prestation envisagée, et d'indiquer à **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** si les délais ne lui permettent pas de satisfaire à ses obligations contractuelles, réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE TRANS EUROPE LOGISTIQUE

TRANS EUROPE LOGISTIQUE informera le Transporteur des spécificités du transport.

Les directives générales données par **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** au Transporteur sous-traitant ou affrété, concernant les opérations de transport, notamment les points chargement et de déchargement, les délais de livraison, doivent être compatibles avec le respect des durées de travail ainsi que des temps de conduite et de repos.

ARTICLE 3 - REGLES GENERALES DE PREVENTION

Le Transporteur sous-traitant ou affrété est autorisé à exercer l'activité de Transporteur public de marchandises par route ou celle de Loueur de véhicules industriels conformément à la réglementation en vigueur.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété a souscrit un contrat d'assurance en cours de validité au moment du transport auprès d'un assureur notoirement connu et solvable couvrant sa responsabilité vis-à-vis de la marchandise.

Préalablement au transport, l'assuré a donné des instructions écrites au transporteur sous-traitant ou affrété relatives à la mise en œuvre et à l'exécution des règles de prévention énoncées ci-avant.

L'assuré a confié les marchandises à un transporteur sous-traitant ou affrété qui s'est préalablement engagé à respecter les exigences de prévention énoncées ci-avant.

Le transporteur sous-traitant ou affrété s'est préalablement engagé à ne pas recourir à la sous-traitance pour l'exécution dudit transport.

ARTICLE 4 - LE PERSONNEL

Pour l'acheminement des marchandises, le Transporteur sous-traitant ou affrété mandate un conducteur qui le représentera et l'engagera dans tous les actes courants du contrat de transport.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété s'assure de l'aptitude du personnel de conduite qu'il affecte à la conduite du véhicule routier ¹et/ou le matériel de transport ²(permis conforme au type de véhicule utilisé, formation FIMO, FCOS, ADR, etc....) pour l'opération demandée, et de sa disponibilité au regard de la réglementation sociale.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété est responsable des fautes commises dans le cadre de l'exécution de sa mission par le conducteur qu'il affecte.

Le conducteur devra systématiquement se conformer au protocole de sécurité figurant en annexe de ce présent Cahier des Charges, et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, aussi bien sur le site de **TRANS EUROPE LOGISITIQUE** que sur ceux des expéditeurs ou destinataires, conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 ou tout texte qui viendrait le modifier ou le compléter.

En outre, le Transporteur sous-traitant ou affrété certifie que l'ensemble de ses salariés est régulièrement formé et sensibilisé :

- À l'importance de la confidentialité des informations qui leur sont communiquées, même si celles-ci paraissent non sensibles de prime abord, et de la nécessaire discrétion à adopter. À cet égard, le Transporteur sous-traitant ou affrété certifie avoir fait signer une clause de confidentialité à l'ensemble de ses salariés, et assure que les informations les plus sensibles ne sont détenues que par un minimum de personnes, et protégées de manière adéquate (protection des locaux, accès aux seules personnes habilitées, etc....) ;
- à identifier les risques et menaces auxquels ils sont exposés, ainsi que ceux qui pèsent sur les biens (locaux, biens sous la responsabilité du Transporteur sous-traitant ou affrété et marchandise confiée).

Enfin, le Transporteur sous-traitant ou affrété certifie former périodiquement ses personnels de conduite sur les procédures à respecter pendant les périodes de repos, de chargement et de déchargement, en cas de panne, de braquage ou de contrôle par les forces de police (réelles ou simulées).

ARTICLE 5 - SURETÉ ET PROTECTION CONTRE LE VOL

Le Transporteur sous-traitant ou affrété certifie qu'il a mis en place des moyens permettant de détecter et de ralentir tout intrus souhaitant pénétrer sur ses sites d'exploitation (fermeture à clé des zones sensibles , vidéosurveillance intérieure des cours où sont stationnés les véhicules routiers et/ou le matériel de transport, gardiennage, etc....), ainsi que dans les locaux où les marchandises seraient susceptibles de transiter (passage à quai), et ce dans le respect des réglementations en vigueur (CNIL, par exemple).

Le Transporteur sous-traitant ou affrété s'engage, durant les opérations de stationnement, chargement et de déchargement à :

- équiper ses véhicules routiers et/ou le matériel de transport des dispositifs antivol³ qui doivent être mis en œuvre durant le stationnement ;

¹ On entend par véhicule routier tout véhicule ou attelage automobile, remorque ou semi-remorque, même dételée.

² On entend par matériel de transport tout conteneur ou caisse mobile chargé ou non sur un moyen de transport approprié.

³ On entend par dispositif antivol tout système de protection contre le vol empêchant le déplacement ou l'effraction du véhicule routier et/ du matériel de transport (dispositifs antivol installés d'origine par le constructeur, dispositifs de verrouillage des pivots d'attelage ou dispositifs de verrouillage des béquilles en position basse pour les semi-remorques dételées, dispositifs de verrouillage de l'œil de flèche d'attelage sur les remorques dételées, bâches armées, cadenas dont l'anse, en acier cémenté, à un diamètre minimum de 9mm.

- maintenir les portes et portières du véhicule routier fermées à clé, les glaces entièrement levées ;
- verrouiller, fermer à clé ou cadenasser tout autre accès ;
- ne laisser aucune clef à bord du véhicule routier et/ou du matériel de transport en l'absence du conducteur ;
- ne pas stationner plus de deux heures, excepté si le véhicule routier et/ou le matériel de transport aient été remisés dans un endroit clos.⁴

La seule mise en place de plomb ou de scellé ne répond pas à ces exigences.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété s'engage à analyser toutes les possibilités d'agression dont les marchandises qui lui sont confiées pourraient faire l'objet, et à mettre en place les mesures de protection nécessaires pour éviter toute effraction ou manipulation frauduleuse de la marchandise, tout vol, etc... (Notamment en cas de passage à quai en ses locaux).

Il devra faire part à **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** de ses appréciations si des mesures spécifiques devaient être mises en place, et ce avant le chargement de la marchandise, afin que les mesures appropriées puissent être convenues, en fonction des risques et menaces identifiés et de la sensibilité des biens à protéger.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété déclare que les marchandises qui lui sont confiées à la demande de **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** dans le cadre de l'exécution du présent Cahier des Charges sont, le cas échéant, entreposées dans les locaux commerciaux sécurisés.

Il garantit que ses moyens de transport et que ses locaux sont protégés contre toute intrusion illicite lors de l'entreposage, de la préparation, du chargement, du déchargement et du transport, que le personnel affecté à l'entreposage, à la préparation, au chargement et au transport de ces marchandises, est fiable sur le plan de la sûreté.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété s'engage à signer la déclaration de sûreté relative à l'exécution de la prestation confiée par TRANS EUROPE LOGISTIQUE.

ARTICLE - 6 CHARGEMENT, TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DE LA MARCHANDISE

1. opération de chargement

Le conducteur affecté devra se présenter avec son véhicule à l'heure convenue.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété devra notifier son retard dans les plus brefs délais. **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** pourra alors rechercher immédiatement un autre transporteur si le retard annoncé par le Transporteur sous-traitant ou affrété est égal ou supérieur à deux heures et risque d'entraîner un préjudice grave.

À défaut de notification, **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** pourra rechercher un autre transporteur à l'issue du délai d'attente de deux heures.

En tout état de cause, **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** se réserve le droit de demander l'indemnisation du préjudice directement causé par le retard dans la mise à disposition du véhicule, dès lors que ce retard n'est pas justifié par une cause sérieuse ou un cas de force majeure.

⁴ On entend par endroit clos une enceinte clôturée de grillages ou de murs d'une hauteur minimum de 1,80 mètre et dont les portes ou portails d'accès sont verrouillés et fermés à clé ou condamnés au moyen d'un cadenas.

La responsabilité des dommages matériels survenus au cours des opérations de chargement pèse sur celui qui en a la charge.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété met en œuvre les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est toujours responsable des dommages résultant de leur fait.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété assiste aux opérations de chargement et procède aux vérifications et contrôles qui s'imposent.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété devra vérifier et sera seul responsable du bon arrimage du conteneur sur le véhicule.

En tout état de cause, la signature des documents de transport fait présumer que le Transporteur sous-traitant ou affrété a agréé le chargement de la marchandise.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété établit une lettre de voiture conforme aux dispositions légales et réglementaires, et s'assure, au regard des spécificités des marchandises, que toutes les mentions nécessaires à la bonne exécution des opérations de transport, de manutention et de livraison sont claires et lisibles.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété portera la date et l'heure à laquelle la marchandise lui a effectivement été remise de manière claire et lisible.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété devra vérifier le numéro de plomb et le faire figurer de manière claire et lisible sur la lettre de voiture. À défaut de plomb, le Transporteur en avisera sans délai **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** et attendra ses instructions.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété devra vérifier que le numéro de plomb indiqué par **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** correspond à celui apposé sur le conteneur.

2. opérations de transport

Le Transporteur sous-traitant ou affrété doit toujours prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses recours et de ceux de **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** ou de ses assureurs, au regard des règles applicables au contrat de transport (lettre de voiture et Code de Commerce). À défaut, **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** se réserve le droit de réclamer la réparation de son entier préjudice au Transporteur sous-traitant ou affrété.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété s'engage à archiver les originaux de ces documents pendant un délai de 10 ans et à en communiquer une nouvelle copie à la demande de **TRANS EUROPE LOGISTIQUE**.

3. déchargement de la marchandise

La responsabilité des dommages matériels survenus au cours des opérations de déchargement pèse sur celui qui en a la charge.

Pour les envois de plus de 3 tonnes, les opérations de déchargement incombent au destinataire.

Dans tous les cas, les conteneurs pleins sont dépotés par le destinataire.

Le délai de déchargement des conteneurs convenu est d'environ 2 heures pour un 20 pieds palettisé, 4 heures pour un 40 pieds palettisé.

Dans le cas où l'opération concernait le transport d'un conteneur plein, le Transporteur sous-traitant ou affrété s'assurera, une fois le dépotage fini, que le conteneur est vide et propre (aucun résidu type carton, planches, etc. dans le conteneur).

Dans tous les cas, le Transporteur sous-traitant ou affrété s'engage à aviser immédiatement **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** de tout incident ou difficulté quel qu'il soit (retard, perte, vol, etc....) qui surviendrait lors du chargement, déplacement ou déchargement de la marchandise.

Toute anomalie ainsi constatée devra faire l'objet d'une confirmation écrite dans un délai de 24h par le Transporteur sous-traitant ou affrété.

ARTICLE 7 - LES VÉHICULES

Pour l'acheminement des marchandises, le Transporteur met à la disposition de **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** un matériel adapté et conforme aux instructions données par **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** et aux contraintes éventuelles de livraison (accès et installations notamment).

Le Transporteur sous-traitant ou affrété certifie qu'il met régulièrement en place des procédures et des moyens (-au regard des événements, innovations et technologies disponibles) permettant de ralentir tout intrus souhaitant avoir accès à la marchandise chargée dans un véhicule routier et/ou le matériel de transport du Transporteur (alarme, localisation GPS, alarme silencieuse, etc...)

Le Transporteur sous-traitant ou affrété se doit d'indiquer à **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** si les matériels et moyens convenus ne sont pas les plus adaptés à la réalisation des prestations objet du présent Cahier des Charges.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété est garant du bon état de marche, d'entretien et de propreté du véhicule routier et/ou le matériel de transport, ainsi que de sa conformité quant à la réglementation en vigueur applicable au transport demandé (agrément vétérinaire, équipements, documents, etc...).

En cas de panne ou d'indisponibilité du véhicule routier et/ou le matériel de transport pour quelque cause que ce soit, le Transporteur en avise immédiatement **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** et prend sans délai les mesures nécessaires en vue de procéder à la remise en service du véhicule routier et/ou le matériel de transport ou à son remplacement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

1. Dommages aux marchandises / manquants

La prise en charge des marchandises par le Transporteur sous-traitant ou affrété s'effectue dès la signature des documents de transport.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété est tenu d'indemniser le **TRANS EUROPE LOGISTIQUE**, pour la réparation de tous les dommages résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise, dans les limites prévues par le Contrat Type LOTI applicable pour les transports nationaux, et dans celles prévues par la CMR pour les transports internationaux.

Ces limitations seront néanmoins écartées au profit du montant déclaré par **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** qui aura effectué une déclaration de valeur.

2. Retards

Le Transporteur est tenu d'indemniser **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** pour la réparation de tous les dommages résultant d'un retard dont il serait tenu responsable, sans qu'il ne soit nécessaire pour le Client de procéder à une mise en demeure préalable de livrer.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Transporteur sous-traitant ou affrété souscrita auprès d'une compagnie notoirement solvable une ou plusieurs assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au regard du présent Cahier des Charges.

Le Transporteur sous-traitant ou affrété certifie avoir procédé à une lecture attentive des clauses de sa police d'assurance, et s'engage à respecter les dispositions de sa police, notamment des « conditions de garantie » applicables.

Sur spécification particulière de **TRANS EUROPE LOGISTIQUE** adressée par fax, le Transporteur sous-traitant ou affrété s'engage à assurer les marchandises pour leur valeur déclarée.

PROTOCOLE DE SECURITE

OPERATION DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

RÈGLEMENT DU PROTOCOLE

Application du protocole

Les deux parties sont amenées dans le cadre des relations commerciales, à réaliser des opérations de chargement et/ou de déchargement au dépôt **TRANS EUROPE LOGISTIQUE**, Z.I Bordeaux Fret – rue de Strasbourg – 33520 Bruges.

Après lecture et approbation du manuel par le responsable de l'entreprise extérieure, il est défini qu'il sera garant de la diffusion de ce document auprès de ses chauffeurs, de sa mise en application et du strict respect de toutes les règles et consignes propres au dépôt **TRANS EUROPE LOGISTIQUE**.

Tous les incidents liés à l'absence des règles et des consignes figurant dans ce protocole seront consignés et entraîneront la responsabilité totale et sans recours du transporteur, notamment dans les cas d'accidents corporels ou de dommage matériel des installations.

Validité du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à compter de ce jour et fera l'objet, en cas de modification législative ou du règlement d'avenants entre les parties.

Fait à Bruges, le 14 février 2014

Nom et cachet de
l'entreprise assurant le
transport :

Nicolas DAFFOS
Gérant

Signature :

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Entreprise	
Société :	TRANS EUROPE LOGISITQUE
Forme juridique :	SARL
Activité :	Commissionnaire de transports
Nombre de salariés :	10
Téléphone :	05.56.32.11.66
Adresse :	Rue de Strasbourg 33 520 BRUGES

Horaires de travail	
	Matin / Après-midi
Lundi	8h – 18h
Mardi	8h – 18h
Mercredi	8h – 18h
Jeudi	8h – 18h
Vendredi	8h – 18h
Samedi	-----
Dimanche	-----

Horaire de chargement et déchargement :

Du lundi au vendredi : 08H00 – 12h00 / 13h30 – 18H00

Plan et accès :

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Applicables sur le site

- Toujours s'arrêter au comptoir d'accueil avant de se mettre à quai ;
- ne pas entrer dans l'entrepôt sans autorisation préalable et sans être accompagné d'un Exploitant Transport;
- ne pas fumer sur le site de l'entreprise ;
- ne pas klaxonner, sauf en cas d'urgence ;
- respecter le Code de la route et le sens de circulation ;
- respecter la limitation de vitesse d'arrivée (5 km/h) ;
- ne pas gêner la circulation dans le dépôt ;
- de ne pas répandre des papiers, chiffons et /ou détritiques divers ;
- fermer les vitres de la cabine.

Applicables lors des opérations de chargement / déchargement

- Mise à quai à la porte de quai indiquée par un des Exploitants Transport de l'entreprise, si celle-ci n'est pas libre,
- avoir procédé sur le véhicule à toute opération de réparation ou de nettoyage nécessaire ;
- il est interdit de rentrer ou sortir par une porte de chargement ou de déchargement ;
- une fois le camion mis à quai, arrêter le moteur, enclencher le frein et couper le groupe FRIGO;
- ne pas charger ou de décharger en cas d'orage ;
- respecter l'ordre de passage au chargement et au déchargement ;
- respecter les consignes données par le personnel du dépôt ;
- l'usage des chariots électriques de manutention est interdit ;
- le port de chaussures de sécurité est obligatoire ;
- signaler au personnel du dépôt tout comportement anormal pouvant être à l'origine d'un danger immédiat.

Matériel de chargement et de déchargement :

- 1 quai de chargement ;
- mise à disposition d'un transpalette si nécessaire.

Numéros d'urgence

- Pompier : 18 ou 112
- Police : 17
- SAMU : 15